

Décision n° 2018.0134/DC/SEM du 5 septembre 2018 du collège de la Haute Autorité de santé adoptant la recommandation relative à la prise en charge à titre dérogatoire de M-M-RVAXPRO® et PRIORIX® (vaccin rougeoleux, des oreillons et rubéoleux vivant) dans le cadre d'une recommandation temporaire d'utilisation

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 5 septembre 2018,

Vu les articles L. 162-17-2-1 et R. 163-26 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La recommandation relative à la prise en charge à titre dérogatoire de M-M-RVAXPRO® et PRIORIX® (vaccin rougeoleux, des oreillons et rubéoleux vivant), dans le cadre d'une recommandation temporaire d'utilisation, dans les indications

- « Vaccination en post exposition des nourrissons de 6 à 8 mois révolus en contact d'un cas de rougeole (dans les 72 heures) ;
 - Vaccination des nourrissons de 6 à 8 mois révolus devant voyager dans une zone de forte endémicité. »
- ci-jointe, est adoptée.

Article 2

La directrice générale de la Haute Autorité de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 5 septembre 2018.

Pour le collège :
La présidente,
P^f Dominique LE GULUDEC
Signé